Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_063-DE

Pleurtuit
Au cœur de la Côte d'Émeraude

Délibération n° DEL_2026_063

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pleurtuit

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Pleurtuit, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Pleurtuit, 2 place des Frères Lumière, sous la présidence de Madame Christine COLAS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de la convocation : Vendredi 29 mai 2026

Présents : 22
Mme Christine COLAS, M. Alain BARBÉ, Mme Hélène REUX, M. Clément LE RICOUSSE, Mme Marie-Laure DAVY, M. Patrice BEDEL, M. Philippe RENAULT, Mme Muriel ROLLAND, Mme Valérie HOMO, M. Mickaël CHALMEL, M. Jacques ERTLÉ, Mme Virginie HERVÉ, Mme Sabine NIEL (arrivée à 19h45), Mme Nadège GUINEHEUX, M. Paul BONDOT, Mme Claire LHOTELLIER, M. David MACÉ, Mme Morgane GOUES, Mme Pauline PAGEOT, Mme Fabienne DERONDIER, M. Dylan LEMOINE, M. Emmanuel GOMEZ

Absents représentés : 7
Mme Maryline DUFÉE a donné pouvoir à Mme Marie-Laure DAVY
Mme Marie-Paule DAHIREL a donné pouvoir à M. Alain BARBÉ
M. Samuel MARTINEAU a donné pouvoir à M. Patrice BEDEL
M. Benjamin LE GONIDEC a donné pouvoir Mme Christine COLAS
M. Nicolas MACAIGNE a donné pouvoir à Mme Virginie HERVÉ
Mme Patricia VEYRIES a donné pouvoir à Mme Morgane GOUES
M. Jean-Michel GOIZET a donné pouvoir à M. David MACÉ

Absents non représentés : 0

Secrétaire de séance :
Mme Fabienne DERONDIER

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_063-DE

7- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT

Rapporteur : Mme Christine COLAS, Maire

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

En plus des indemnités de fonction, les élus peuvent prétendre au remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour dans certaines situations prévues limitativement par le code général des collectivités territoriales. Ce remboursement étant une faculté, le conseil municipal doit délibérer pour en fixer les règles d'attribution.

Madame le Maire propose de délibérer sur les règles d'attribution suivantes :

I. Situations ouvrant droit à remboursement des frais

A. Dans le cadre de réunions se déroulant en dehors du territoire communal :

- Bénéficiaires : Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.
- Frais concernés : les frais de déplacement et de séjour (hébergement, repas) ainsi que les frais annexes (péage, parking, …).

B. Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation :

- Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 du code général des collectivités territoriales. Les frais ne sont pris en charge que si l'organisme de formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, et selon les conditions fixées par la délibération du 5 juin 2026 relative à l'exercice du droit à la formation des élus.
- Frais concernés :
    - Les frais d'inscription et d'enseignement,
    - les frais de déplacement et de séjour (hébergement, repas) ainsi que les frais annexes (péage, parking, …),

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_063-DE

- les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation (sous réserve de la présentation de justificatifs prouvant une diminution de revenu du fait de l'exercice du droit à la formation).

C. <u>Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial :</u>

- Bénéficiaires : les élus municipaux pouvant être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel et temporaire, accomplies dans l'intérêt des affaires communales et ne relevant pas des missions courantes.
- Conditions : Le mandat spécial doit être accordé préalablement par une délibération spécifique du conseil municipal à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal.
- Frais concernés : les frais de déplacement et de séjour (hébergement, repas) ainsi que les frais annexes (péage, parking, …).

II. Modalités de prise en charge des frais

Hormis pour l'exercice d'un mandat spécial, pour lequel le Conseil Municipal est compétent, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

- Les **frais de séjour** couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants forfaitaires fixés par décret.
- Les **frais de transport** sont pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train 2ème classe ou d'avion classe éco, parking, péage, taxi …) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques définies règlementairement selon le barème en vigueur. L'utilisation d'un véhicule de service est possible selon la disponibilité et pour une immobilisation d'un jour maximum.
- Les **frais liés aux situations de handicap :**

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_063-DE

- Les **frais d'aide à la personne :**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- leur participation aux commémorations nationales ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées ci-dessus ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

La commune se réserve le droit de demander, à tout moment, tout justificatif complémentaire qu'elle estimera nécessaire pour attester de la réalité, de la nécessité et de la conformité des dépenses engagées par les élus dans le cadre de leur mandat. La fourniture des justificatifs sous plus de 3 semaines par l'élu ou le refus de fournir ces justificatifs pourra entraîner le non-remboursement des frais concernés

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260605-DEL_2026_063-DE

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et plus particulièrement les articles 8 et 21,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'avis de la commission « Projets structurants - Personnel communal – Sécurité – Intercommunalité - Vie associative » du 26 mai 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les situations ouvrant droit à remboursement de frais et les modalités de prise en charge applicables aux élus du conseil municipal, détaillées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christine COLAS

Le secrétaire de séance,
Fabienne DERONDIER